



# COVID-19 – ORIENTATIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ

## 1. INTRODUCTION

L'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'ensemble de la société est sévère.

La pandémie et certaines mesures prises par les autorités sont également susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur le fonctionnement de votre IRP et sur sa prestation de services aux affiliés et bénéficiaires.

1.1. Dans le cadre de son système de gouvernance, une IRP est, comme vous le savez, tenue d'élaborer une politique afin d'assurer, autant que possible, la continuité de ses activités. En exécution de cette politique de continuité, elle doit prendre des mesures adéquates et raisonnables. Une IRP doit ainsi notamment mettre au point des plans d'urgence appropriés et proportionnés à la nature et à l'ampleur de ses activités<sup>1</sup>.

La politique de continuité d'une IRP et les mesures et plans d'urgence qui en découlent sont souvent axés sur la reprise d'activités critiques après une interruption relativement brève. Ils prévoient en général des événements ponctuels, tels qu'un incendie, une catastrophe naturelle, un sabotage, un acte de cybercriminalité, etc., entraînant l'indisponibilité de personnes ou la défaillance de systèmes indispensables au fonctionnement opérationnel de l'IRP.

Une pandémie n'est en revanche pas un incident isolé de courte durée mais peut, comme nous en faisons l'expérience, durer des années. Lors de pics de pandémie, les IRP ou leurs prestataires de services peuvent être confrontés à des taux d'absentéisme élevés parmi leurs collaborateurs. Les mesures prises par les autorités pour prévenir ou limiter la contagion peuvent elles aussi compromettre le fonctionnement normal de leurs activités.

Au vu de cette réalité, votre IRP ou vos prestataires de services ont pu devoir prendre un certain nombre de mesures supplémentaires afin d'assurer le maintien des activités et des services. La FSMA souhaite vous fournir des orientations à cet égard en énumérant un certain nombre de points d'attention et de mesures pouvant être mises en œuvre.

Si vous deviez rencontrer de graves problèmes de continuité ou autres, nous vous prions de nous en aviser immédiatement.

Nous vous saurions gré de porter ces orientations à la connaissance de la ou les entreprise(s) d'affiliation de votre IRP et, si nécessaire, de les associer à l'élaboration de mesures de continuité et de plans d'urgence.

1.2. Le 17 avril 2020, l'EIOPA a publié un *Statement on principles to mitigate the impact of coronavirus/COVID-19 on the occupational pensions sector*. Cette déclaration a été entre-temps mise à jour.

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

---

<sup>1</sup> Article 76/1, § 1er, alinéa 4, 3°, de la LIRP.

Dans le cadre de son système de gouvernance, une IRP doit prendre des mesures raisonnables afin de garantir la continuité des activités de l'IRP<sup>2</sup>.

Une IRP élabore une politique générale de continuité. Elle la traduit en des mesures de prévention et d'atténuation des risques. Ceci signifie notamment qu'elle doit élaborer des plans d'urgence. Ces plans doivent être appropriés et proportionnés à la nature et à l'ampleur de ses activités<sup>3</sup>.

La politique de continuité et les mesures et plans d'urgence qui en découlent doivent viser à éviter une interruption des activités ou à les reprendre dès que possible en cas d'interruption. L'accent y est principalement mis sur les fonctions et activités critiques et importantes de l'IRP.

### 3. PANDÉMIE DE COVID-19

Comme nous pouvons nous en rendre compte, les répercussions d'une pandémie se font sentir pendant plus longtemps que quelques semaines ou quelques mois. Une IRP doit donc être en mesure de faire face aux problèmes de continuité qui en découlent non seulement à court terme (< 3 mois) mais aussi à plus long terme (> 3 mois).

L'IRP doit identifier les risques significatifs et élaborer des plans d'urgence pour les activités qu'elle considère comme vulnérables.

La FSMA part du principe que les IRP ont déjà intégré la plupart des risques qui se posent actuellement dans leurs politiques et plans d'urgence de continuité.

Pour rappel et à titre d'aide, voici néanmoins un certain nombre de points d'attention et de mesures qu'une IRP pourrait prendre tout en tenant compte du principe de proportionnalité<sup>4</sup>. Le tableau établit une distinction entre les activités où des problèmes de continuité pourraient survenir à court terme (< 3 mois) et celles où ils pourraient se poser à plus long terme (> 3 mois).

Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
<i>court terme (&lt; 3 mois)</i>		
<b>Gestion générale</b>	Les structures de décision peuvent être compromises en raison de l'absence de personnes de référence.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer un comité de gestion de crise ou désigner des responsables centraux ;</li> <li>• Rédiger des scénarios listant toutes les personnes concernées en indiquant leur rôle, leurs responsabilités respectives et les modes de reporting ;</li> </ul>

<sup>2</sup> Article 76/1, § 1<sup>er</sup>, de la LIRP.

<sup>3</sup> Article 76/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 3<sup>o</sup>, de la LIRP.

<sup>4</sup> Les mesures prises sont proportionnées à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'IRP.

Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désigner des <i>back-ups</i>, que ce soit au sein du conseil d'administration ou au niveau de la gestion journalière.</li> </ul>
<p><b>Gestion du personnel</b></p>	<p>Protection adéquate des collaborateurs. Risque accru de cybercriminalité en cas de travail à distance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Télétravail, bureaux satellites ;</li> <li>• Scinder les équipes ou les bureaux ;</li> <li>• Installer des équipements (moyens divers de communication à distance, accès en ligne à des documents et données) avec manuels d'utilisation clairs afin que des personnes moins expérimentées puissent s'en servir facilement ;</li> <li>• Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la cybercriminalité ;</li> <li>• Limiter ou interdire les réunions en présentiel ;</li> <li>• Limiter ou interdire les voyages et déplacements.</li> </ul>
<p><b>Communication</b></p>	<p>Communication tant vis-à-vis des affiliés et des bénéficiaires qu'entre collaborateurs internes et externes de l'IRP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer des procédures et désigner des responsables de la communication vis-à-vis : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ des affiliés et bénéficiaires : numéro de téléphone et/ou adresse électronique unique ;</li> <li>○ des collaborateurs : liste des collaborateurs avec leurs coordonnées ;</li> </ul> </li> <li>• Mettre en place des canaux de communication électroniques fonctionnant à distance.</li> </ul>
<p><b>Versement des prestations de retraite / transfert de réserves de pension (LPC<sup>5</sup>)</b></p>	<p>L'objectif d'une IRP est de gérer des prestations de retraite. A court terme, le problème de continuité se pose surtout durant la phase de versement des prestations ou au moment de la sortie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désigner plusieurs <i>back ups</i> pour le traitement et l'approbation de versements / de transferts de réserves ;</li> <li>• Mettre en place des procédures claires et simples pouvant aussi être</li> </ul>

<sup>5</sup> Il n'est pas tenu compte ici des règles prévues par les autres lois sociales de pension, telles que la LPCI. Les mesures proposées peuvent, le cas échéant, être appliquées par analogie.

Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
		appliquées par des collaborateurs non expérimentés ( <i>check lists</i> , procédures <i>step-by-step</i> ) ;
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Rentes en cours</i></li> </ul>	Certains rentiers ont besoin de leur rente (de pension, de survie, d'orphelin ou d'invalidité) pour maintenir un niveau de vie normal.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir une communication claire pour rassurer les personnes concernées sur le fait que leurs droits de pension ne seront pas affectés par la pandémie ;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Âge de la retraite atteint</i></li> </ul>	L'IRP doit suivre une procédure de versement définie par la loi <sup>6</sup> qui peut prendre plusieurs mois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire un inventaire des procédures de versement en cours et des départs à la retraite prévisibles dans les prochains mois ;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Transfert de réserves</i></li> </ul>	<p>Les affiliés qui quittent leur employeur ont la faculté de transférer leurs réserves de pensions constituées à un autre organisme de pension. Il convient ici aussi de suivre une procédure prévue par la loi et durant plusieurs mois<sup>7</sup>.</p> <p>Le montant à transférer<sup>8</sup> est fixé le jour de la sortie de la personne concernée. Un délai de trois mois maximum peut s'écouler entre ce jour et le jour du transfert effectif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire un inventaire des procédures de sortie en cours et des sorties prévisibles dans les mois à venir ;</li> <li>Mettre en place une procédure fluide d'échange de données sur les sorties et sur les sorties prévisibles, avec l'entreprise d'affiliation;</li> <li>Mettre en place une procédure de suivi continu des procédures de sortie ;</li> </ul>
	Le montant à transférer peut augmenter en cas de sorties nombreuses, lors d'un licenciement collectif par exemple.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contacteur le gestionnaire de portefeuille en temps opportun au sujet de l'impact des sorties sur la gestion des placements ;</li> <li>Contacteur l'entreprise d'affiliation en temps opportun en vue d'un versement supplémentaire éventuel;</li> </ul>
	Dans le cas d'un plan DC, il est recommandé de fournir des informations correctes et complètes à l'affilié sortant. Il pourrait être plus avantageux pour lui de laisser provisoirement sa réserve de pension	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inclure une mise en garde sur les pertes financières dans la fiche de sortie ;</li> </ul>

<sup>6</sup> Articles 27, § 1<sup>er</sup>, et 28, § 1<sup>er</sup>, de la LPC.

<sup>7</sup> Articles 31 et 32 de la LPC.

<sup>8</sup> Le montant à transférer est au minimum égal au montant des réserves acquises à la date de sortie, majoré le cas échéant à concurrence des montants garantis en application de l'article 24 de la LPC à la même date [...] (article 2, § 3, de l'AR LPC).



Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
	dans l'IRP, le temps que les marchés financiers rebondissent.	
<b>Gestion des placements</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>placements directs</i></li>   <li>• <i>placements gestionnaire de portefeuille</i></li> </ul>	<p>Les marchés financiers sont susceptibles de fortement reculer durant certaines périodes de la pandémie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, vérifier si les techniques d'atténuation du risque donnent le résultat voulu ;</li>   <li>• Suivre de près l'évolution des marchés financiers et son impact sur le portefeuille;</li> <li>• Faire particulièrement attention aux appels de marge et au collatéral pour les produits dérivés et structurés, etc. ;</li>   <li>• Surveiller étroitement le reporting des gestionnaires de portefeuille et, si nécessaire, conclure de nouveaux accords sur la périodicité et la finesse de ce reporting afin de pouvoir suivre adéquatement l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les marchés financiers ;</li> <li>• Voir également ci-dessous pour ce qui concerne les prestataires de services.</li> </ul>
<b>Prestataires de services</b>	<p>De nombreuses IRP font appel à des prestataires de services, même pour des tâches très critiques telles que le versement des prestations de retraite, la perception des contributions et la gestion du portefeuille.</p> <p>Généralement, les tâches précitées font l'objet d'un processus auquel participent divers collaborateurs, tant dans les services opérationnels que dans ceux de contrôle, tant chez le prestataire de services que dans l'IRP. L'absence d'un ou de plusieurs de ces collaborateurs peut perturber le cours normal du processus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretenir des contacts réguliers avec le prestataire de services pour s'assurer que les activités sous-traitées ne sont pas interrompues ;</li> <li>• S'assurer que le prestataire de services : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ a désigné plusieurs back ups ;</li> <li>○ a mis en place des procédures claires et simples pouvant aussi être appliquées par des collaborateurs non expérimentés ;</li> <li>○ a pris les mesures nécessaires pour prévenir la cybercriminalité.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Moyen terme (&gt; 3 mois)</i>		

Activité	Risques et points d'attention	Mesures susceptibles d'être prises
<b>Gestion des données</b>	Conservation des données nécessaires à la reprise des activités menées en temps normal.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévoir plusieurs back ups tant pour les collaborateurs de l'IRP que pour ceux du prestataire de services ;</li> <li>• Mettre en place des procédures claires et simples pouvant aussi être appliquées par des collaborateurs non expérimentés.</li> </ul>
<b>Perception des contributions</b>	<p>Éviter les problèmes de liquidité dans le chef de l'IRP.</p> <p>La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale prévoyait un assouplissement des modalités de versement des contributions.</p> <p>Ce dispositif légal a pris fin le <b>30 septembre 2021</b>. Depuis cette date, plus aucun report de versement n'est possible et les contributions dues doivent être versées sans délai.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer les règles prévues lorsque l'entreprise d'affiliation est en défaut de financer ses engagements<sup>9</sup>.</li> <li>• Voir également dans les <a href="#">FAQ</a> destinées aux employeurs publiées sur le site web de la FSMA la question intitulée : <a href="#"><u>Qu'en est-il si je ne suis pas en mesure de verser les contributions pour la constitution de la pension complémentaire de mes travailleurs ?</u></a></li> </ul>
<b>Politique de continuité</b>	La politique de continuité n'offre pas de solutions suffisantes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation et, le cas échéant, adaptation des politiques, procédures et plans d'urgence.</li> </ul>

<sup>9</sup> Article 6, 3°, de l'AR LIRP.